# Création d'une Carrosserie

# Caserne PRIANON

**2 Avenue Simon Boussiron 66020 PERPIGNAN**

Maitre d'ouvrage

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**
**SGAMI SUD**
Direction de l'immobilier
Bureau Régional des Affaires Immobilières Occitanie
SLI MONTPELLIER
Mail : didier.roucayrol@interieur.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

| PHASE DE LA MISSION : | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DIAG | APS | APD | DCE | PRO | ACT | VISA | DET | AOR | SSI | OPC | |

**REFERENCE DOSSIER : 2025-12**

**NON DU DOCUMENT :**

## C.C.T.P. - GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

**Date : 07/07/2026**

Indice : 0

aBa audrey Battaglia architecte

ARCHITECTE - MANDATAIRE

**aBa Audrey BATTAGLIA Architecte**
2 Rue de la Ciotat
31500 TOULOUSE
Mail: a.battaglia@abarchitecte.fr

BUREAU D'ETUDES
FLUIDES THERMIQUE SSI

**MPS INGENIERIE**
24 Chemin de la Glacière
31200 TOULOUSE
Mail: g.soriano@mps-ingenierie.com

ECONOMISTE - MOE

**TREC**
57, Avenue de Rodez
12450 LUC- LA-PRIMAUBE
Mail: contact@trec-lrmp.fr

BUREAU D'ETUDES
STRUCTURE

**I&MO INGENIERIE**
16 Rue Joly
31400 TOULOUSE
Mail : contact@i-mo.fr

I&MO Ingénierie & Maîtrise d'œuvre

BUREAU DE CONTROLE

**VERITAS**
Les bureaux du parc
Allée de Barcelone – Bâtiment C
66350 TOULOUGES
Mail : nabil.bounceur@bureauveritas.com

BUREAU D'ETUDES VRD

**Yantris** INFRA
20 Avenue de l'Europe
31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE
Mail : kevin.miegeville@ynfra.fr

# Sommaire

**1GENERALITES ..... 3**
1-1 Objet ..... 3
1-2 Préambule - Obligations Générales ..... 3
1-3 Déroulement des travaux - Phasage ..... 3
1-4 Description du projet ..... 3
1-5 Typologie du dossier (appel d'offre, marché) ..... 4
1-6 Intervenants ..... 4
1-7 Allotissement ..... 4
1-8 Plans architecte et BET ..... 5
1-9 Ouvrages ..... 5

**2PRESCRIPTIONS GENERALES ..... 6**
2-1 Documents réglementaires à caractère général ..... 6
2-2 Documents de référence ..... 6
2-3 Connaissance du projet ..... 6
2-4 Connaissance des lieux ..... 7
2-5 Marché à prix global et forfaitaire ..... 7
2-6 Produits et matériaux (nature, qualité, stockage) ..... 7
2-7 Echantillons ..... 8
2-8 Essais et contrôles ..... 9
2-9 Cotes et tolérances ..... 9
2-10 Réception des supports ..... 10
2-11 Protection des ouvrages exécutés ..... 10
2-12 Intempéries ..... 10
2-13 Sécurité et hygiène de chantier ..... 11
2-14 Prévention en contexte de crise sanitaire ..... 11

**3PRESTATIONS D'ORDRE GENERAL ..... 12**
3-1 Implantation ..... 12
3-2 Trait de niveau ..... 12
3-3 Incorporations et réservations ..... 12
3-4 Réception des travaux ..... 12
3-5 Nettoyage final ..... 13
3-6 Garanties et entretien ..... 13

**4INSTALLATIONS DE CHANTIER ..... 14**
4-1 Sécurité de chantier ..... 14
4-2 Clôtures du chantier ..... 14
4-3 Panneau de chantier ..... 14
4-4 Base de vie ..... 14
4-5 Eau ..... 14
4-6 Électricité ..... 15
4-7 Dépenses de fonctionnement ..... 15
4-8 Dépenses d'investissement ..... 15
4-9 Entretien ..... 15

**5ORGANISATION DE CHANTIER ..... 16**
5-1 Organisation du chantier ..... 16
5-2 Planification phasage ..... 16
5-3 Accès/déplacements et installations chantier ..... 16
5-4 Direction de chantier ..... 16
5-5 Charges des entreprises ..... 16
5-6 Conditions d'Exécution ..... 17

5-7 Vérifications des cotes ..... 17
5-8 Arrêtés et ordonnances ..... 17
5-9 Etat final du bâtiment ..... 17
5-10 Bureau de contrôle ..... 18
5-11 Vérification des essais à effectuer par les entrepreneurs des lots d'équipements techniques en fin de travaux ainsi que leur interprétation. ..... 18
5-12 Mise en état avant réception – Nettoyage final ..... 18
5-13 Documents techniques ..... 18
5-14 Stationnement - Livraison - Déchargement et entreposage des matériels ..... 18
5-15 Accès pour entretien et remplacement des matériels ..... 19
5-16 Manutention ..... 19

**6ETUDES D'EXECUTION - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES ..... 20**
6-1 Dessins d'exécution chantier ..... 20
6-2 Plans ..... 20
6-3 Note de calculs ..... 20
6-4 Notices d’entretien ..... 20
6-5 Fiches techniques et références des matériels ..... 20
6-6 Liste des matériaux et équipements mise en œuvre ..... 20
6-7 Nombre d’exemplaires ..... 21

# 1 GENERALITES

## 1-1 Objet

Le présent document a pour objet de définir en phase **DCE** l'ensemble des travaux à réaliser dans le cadre de la **construction d'un atelier de carrosserie,** située **Caserne PRIANON - 2, avenue Simon Boussiron 66020 PERPIGNAN.**

## 1-2 Préambule - Obligations Générales

Le présent CCTP constitue la description type des ouvrages à exécuter.
Les entreprises adaptent ces descriptions aux spécificités de la construction.
Elles prévoient l'**exhaustivité des dépenses** que l'exécution des travaux dans les règles de l'art nécessite.

L'entreprise assume plusieurs obligations :
- Elle réalise les plans de chantier.
- Elle assure la synthèse.
- Elle remet un prix global et forfaitaire qui exclut toute équivoque, selon les conditions du CCAP.
- Elle se soumet aux obligations générales que le présent document stipule.

L'entreprise précise explicitement dans son offre toute modification ou annulation de ces obligations qui résulterait de notices descriptives complémentaires antérieures au marché.
Elle respecte l'ensemble des dispositions que le présent document et les plans décrivent, concernant notamment le choix des matériaux, le mode de construction et les dispositions d'ensemble.
L'entreprise fournit l'intégralité des plans d'exécution avant le démarrage effectif des travaux.

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux projetés conformément aux règles de l'art, à la législation et aux règlements en vigueur.
L'entreprise accepte l'absence de tout supplément financier pour des fournitures ou des façons que le présent document et l'ensemble des CCTP omettent de mentionner, mais qui s'avèrent nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Les entrepreneurs complètent les erreurs, imprécisions, manques de côtes ou contradictions avant la remise de leur offre.
S'il survient une erreur ou un oubli en cours d'exécution, l'entrepreneur en assume l'entière responsabilité technique et financière, y compris pour les conséquences et les modifications induites sur les ouvrages des autres corps d'état.

## 1-3 Déroulement des travaux - Phasage

Les travaux se dérouleront en 1 phase.

## 1-4 Description du projet

Les principaux travaux prévus pour la construction d'un atelier de carrosserie sont :
- la construction d'un atelier de carrosserie compris stockage pièces,
- la construction de locaux annexes (local 2 roues, déchets, ..),
- l'aménagement des accès extérieurs compris stationnement,
- la construction d'un city-stade (en option),
- la construction d'une aire de lavage auto (en option),

Localisation : Caserne PRIANON - 2, avenue Simon Boussiron - 66020 PERPIGNAN.

Altitude : 40 mètres.

Neige : Zone D.

Vent : Zone 3 (rugosité 0)

Sismicité : Zone 3 (modéré)

Type d'établissement : Catégorie 5 - Type M

Nombre de niveaux : 1 en RDC

## 1-5 Typologie du dossier (appel d'offre, marché)

Le présent dossier est un appel d'offre pour marché public de travaux.
Les marchés publics sont régis par le Code des Marchés Publics (CMP) et le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux.
Il s'agit d'un marché public à procédure adaptée (MAPA).
Le marché est prévu en lots séparés.

Le lot principal à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantier, y compris leur entretien et le démontage est le lot N°01 - Gros-Œuvre.

## 1-6 Intervenants

Maîtrise d'ouvrage :
**MINISTERE DE L'INTERIEUR** - SGAMI SUD Direction de l'Immobilier
Bureau Régional des Affaires Immobilières Occitanie
SLI MONTPELLIER

Maîtrise d'œuvre :
**aBa Audrey BATTAGLIA Architecte**
2, rue de la Ciotat - 31500 TOULOUSE

Bureau d'études Structure :
**I&MO Ingénierie & Maitrise d'œuvre**
31400 TOULOUSE

Bureau Fluides Thermique SSI :
**MPS INGENIERIE**
24, chemin de la Glacière - 31200 TOULOUSE

Bureau VRD :
**YANTRIS**
20, avenue de l'Europe - 31520 RAMONVILLE-SAIN-AGNE

Économiste - MOE :
**TREC**
57, avenue de Rodez - 12450 LUC-LA-PRIMAUBE

Bureau de contrôle :
**BUREAU VERITAS**
Les bureaux de parc - Allée de Barcelone - Bâtiment C - 66350 TOULOUGES

## 1-7 Allotissement

**LOT 01 Gros œuvre**
**LOT 02 Charpente Métallique**
**LOT 03 Couverture et Bardage Métallique**
**LOT 04 Etanchéité-Zinguerie**
**LOT 05 Portes Industrielles - Menuiseries Extérieures - Serrurerie**
**LOT 06 Aménagements Intérieurs - Finitions - Nettoyage**
**LOT 07 Revêtement de Sol Résine**
**LOT 08 Chauffage-Plomberie-Sanitaires-Ventilation**
**LOT 09 Electricité-Courants forts-Courants Faibles**
**LOT 10 VRD - Aménagements Extérieurs**
**LOT 11 Aire de jeux** ***(Tranche optionnelle T01)***
**LOT 12 Aire de lavage** ***(Tranche optionnelle T02)***

## 1-8 Plans architecte et BET

Les entreprises s'appuient sur les plans architecte et les plans BET qui figurent dans la liste des pièces jointe au DCE.
Le fait qu'une indication apparaisse sur certains documents mais pas sur d'autres ne constitue pas une omission.
Le titulaire d'un lot technique consulte systématiquement les plans architecte du DCE, car ces derniers définissent les dispositions architecturales (dimensions, sens d'ouvertures, implantations) que les lots techniques n'intègrent pas nécessairement.

Les entreprises ont l'interdiction de prendre des mesures à l'échelle métrique sur les documents imprimés ou numériques.
L'entrepreneur vérifie scrupuleusement sur place toutes les cotes portées sur les plans avant d'entamer l'exécution.
Il s'assure de la concordance de ces cotes entre les différents documents et le CCTP.
L'entrepreneur signale immédiatement à la maîtrise d'œuvre toute erreur, omission ou disposition qui lui paraît contraire à la solidité, à la conservation ou à l'usage futur des ouvrages.

Les entreprises ne modifient en aucun cas le projet de leur propre gré.
Toute modification d'un dimensionnement nécessite l'accord explicite de la maîtrise d'œuvre.

## 1-9 Ouvrages

Ouvrages explicitement décrits :
Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages que l'entrepreneur réalise.
L'entreprise intègre dans son prix global tous les détails de construction et les ouvrages complémentaires qui garantissent la finition parfaite, même si le CCTP ne les décrit pas de manière spécifique.

Ouvrages implicitement compris :
L'entrepreneur fournit et réalise l'intégralité des ouvrages et des prestations que son corps d'état exige.
Sans mention contraire, le lecteur interprète implicitement les formules comme exigeant "la fourniture et la mise en œuvre" à la charge du lot concerné.
L'entrepreneur prend à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations que le complet achèvement du bâtiment requiert.

# 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

## 2-1 Documents réglementaires à caractère général

Les entreprises devront toujours respecter, dans l'exécution de leurs travaux, ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :
- Code civil,
- Code de la construction et de l'habitation,
- Code de la santé publique,
- Code du travail,
- Code de l'environnement,
- Code de l'urbanisme,
- Code de la consommation,
- Règlement sanitaire national et/ou départemental,
- Réglementation sécurité incendie,
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers,
- Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre,
- Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement,
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier,
- Textes concernant les déchets de chantier,
- Législation concernant les travaux de désamiantage,
- Règlements municipaux et/ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier,
- Règles Véritas-Socotec-Sécuritas,
- et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

## 2-2 Documents de référence

Les entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des textes édités par le REEF à la date de la signature du marché :
- Règlementation thermique / environnementale,
- Nouvelle règlementation acoustique,
- Eurocodes et euroclasses,
- DTU faisant l'objet d'une norme ou non (cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT), cahiers des clauses spéciales (CCS), règles de calcul, mémentos, guides, instructions et tous autres documents ayant valeur de DTU),
- Règles professionnelles (cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'Association Française des Assureurs Construction (AFAC) et figurant sur sa liste),
- Tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages,
- Toutes les normes concernant les ouvrages du présent marché (NF: norme française homologuée, NF EN : norme française homologuée provenant d'une norme européenne, NF EN ISO : norme française homologuée provenant d'une norme européenne qui a une origine internationale, NF ISO : norme française homologuée d'origine internationale, FD ISO : fascicule de documentation d'origine internationale).

En cas de modification de la réglementation, les textes en vigueur au moment de la signature du marché et ceux applicables à date ultérieure, feront foi.

Les dispositions techniques adoptées par les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution, doivent être conformes aux règles de l'art.
Sont notamment réputés conformes aux règles de l'art, le respect des prescriptions des textes officiels et des organismes spécialisés, mais aussi les recommandations des constructeurs.
Il convient également de rappeler que l'application du règlement ne résout pas tout et que l'art de l'ingénieur à un rôle essentiel notamment pour traiter certains cas particuliers et certaines situations spéciales.

## 2-3 Connaissance du projet

Chaque Entrepreneur est tenu de prendre connaissance de toutes les parties du présent C.C.T.P., ces parties formant un tout rendant les Entrepreneurs solidaires.

Les Entrepreneurs des différents lots devront prévoir, en outre, tous les travaux indispensables, dans l'ordre général ou par analogie, étant entendu qu'ils doivent assurer le complet et parfait achèvement des ouvrages de leurs corps d'état, quand bien

même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès que ces travaux sont nécessaires à la réalisation du projet.
L'Entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis aux C.C.T.P. ou sur les plans. De ce fait, il ne saurait être accordé, en aucun cas, une majoration quelconque du prix soumissionné par raison d'omission ou d'imprécision au C.C.T.P. ou sur les plans. Il ne sera accordé de supplément au prix soumissionné que pour les travaux résultant d'une modification aux plans, et dans ce cas, ce supplément devra être appuyé d'un ordre de service signé du Maître d'Oeuvre prescrivant la modification demandée.

Les Entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins, et devront s'assurer de leur concordance dans les différents plans. En cas de doute, ils en réfèreront immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre, faute de quoi ils seraient tenus responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

Les prix comprendront en particulier tous les sécurités individuelles et collectives nécessaires et leur signalisation éventuelle en bordure de voie publique, tous les ouvrages et toutes les fournitures nécessaires à la réalisation du projet, même en cas d'omission sur les plans et (ou) sur les présents cahiers techniques particuliers ainsi que toutes les dispositions d'organisation de chantier mentionnées dans le P.G.C.

En cas d'erreur ou d'omission relevée dans le DCE, le candidat devra saisir par écrit le Maître d'Ouvrage avant la remise de son offre.

## 2-4 Connaissance des lieux

La visite est obligatoire pour l'ensemble des lots.

Les dates et horaires des visites sont indiqués dans le règlement de consultation.

Tout entrepreneur remettant une offre sera considéré comme ayant pris parfaite connaissance des lieux. Il ne saura donc faire valoir une méconnaissance quelconque pour justifier une modification de son marché.
De même, tout entrepreneur est censé avoir une parfaite connaissance des règles de l'art et devra donc exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux nécessités pour l'achèvement complet des ouvrages de son lot.

## 2-5 Marché à prix global et forfaitaire

La proposition de prix du soumissionnaire est forfaitaire, et correspond à la totalité des prestations et exigences du DCE et s'entend installation livrée en ordre de marche. Néanmoins, le bordereau de prix servira au règlement des travaux réellement réalisés en cas de modifications survenues en cours de chantier.
L'offre de prix s'entend complète c'est-à-dire fournitures, main d'œuvre, frais de déplacement, compte prorata, frais d'études propres au soumissionnaire et autres frais mentionnées dans le DCE.

Les quantités données dans le bordereau quantitatif sont indicatives et ne soustraient pas le soumissionnaire, de sa responsabilité quant aux quantités réelles à mettre en œuvre pour la livraison en ordre de marche de ses installations.
Pour cela, il devra vérifier avec soins, la cohérence des quantités entre pièces écrites et pièces graphiques afin d'établir son prix forfaitaire. Dans tous les cas, en cas de différences constatées, il devra obligatoirement prendre en compte la prestation la plus contraignante financièrement et signaler les anomalies dans son offre.

Pour permettre une comparaison équitable des offres de prix, le bordereau de prix unitaires devra être rigoureusement respecté.

## 2-6 Produits et matériaux (nature, qualité, stockage)

Il ne sera prévu que des matériaux traditionnels ou des matériaux non traditionnels ayant fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B ou d'une enquête spécialisée d'un bureau de contrôle.
L'entrepreneur ne pourra exécuter ses travaux qu'après accord du Bureau de Contrôle sur la conception de ses ouvrages.

Tous les matériaux et matériels à mettre en œuvre devront être présentés par les entrepreneurs avec tous les échantillons, procès-verbaux, documentations et justifications nécessaires.
En cas d'insuffisance de renseignements, le maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur, et à la charge de celui-ci, tous les essais et calculs à réaliser par un laboratoire ou un spécialiste agréé, afin d'obtenir l'ensemble des renseignements nécessaires à la validation du produit ou de la prestation.

Les emballages d'origine ou marques permettant d'identifier leurs choix, qualité, type, fabricant ou fournisseur, seront conservés sur le chantier afin de pouvoir s'assurer de leur conformité avec les indications du marché, toute modification involontaire pouvant être considérée comme fraude ou tentative de fraude.

Fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires (FDES)
Les entreprises devront être en mesure de proposer au maître d'ouvrage, quand ils existent, des produits disposant d'une FDES ou de Profils Environnementaux de Produits (PEP).

Produit défini par le maître d'œuvre à l'aide d'une marque nommément désignée « ou équivalent »
S'agissant, non pas de spécifications techniques ou de normes, mais de « marques », le principe est leur interdiction afin d'éviter toute discrimination ou pratique anticoncurrentielle limitant l'égal accès des sociétés à la commande publique.
Cependant, une marque peut être mentionnée dès lors qu'elle l'est à titre purement indicatif, qu'elle ne servira pas de justification pour éliminer des candidats, et qu'elle est accompagnée de la mention « ou équivalent ».

Matériaux similaires ou analogues
Les caractéristiques précises des matériaux ou appareils mentionnées dans les CCTP de tous les corps d'état ne sont pas impératives en tous points ; des matériaux ou appareils similaires de qualité équivalente en termes de caractéristiques techniques, robustesse, aspect, garantie, etc… pourront être admis. Toutefois, l'entreprise devra fournir la nomenclature exacte et les caractéristiques techniques de chaque matériel ou matériau avec son offre de prix, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réservant le droit d'imposer des changements au cas où le produit préconisé par l'entreprise serait jugé insatisfaisant.
L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité supérieure à celle demandée ou décrite au présent C.C.T.P. ne donnera lieu à aucun supplément, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit du maître d'œuvre et accord du maître d'ouvrage.

Stockage des matériaux
La mise à la disposition de l'entrepreneur des locaux nécessaires au dépôt sur chantier, des approvisionnements, et les opérations éventuelles de chauffage ne sont pas à la charge du maître d'ouvrage, mais à la charge de l'entrepreneur qui pourra établir ses locaux à l'endroit prévu dans le plan du chantier avec l'accord du maître d'œuvre et de l'entreprise responsable de l'organisation du chantier.
Toutefois, les locaux en cours d'aménagement disponibles pourront être utilisés après accord du maître d'ouvrage et maître d'œuvre par l'entrepreneur, dans la mesure où le stockage n'entravera pas les travaux d'aucun corps d'état, les nettoyages, remise en état et la réparation des dégradations éventuelles étant aux frais de l'entrepreneur utilisant les locaux.
La casse, la dégradation ou le vol des matériaux stockés dans ces locaux ne sont pas à imputer au compte des frais communs de chantier (compte prorata), mais au compte de l'entreprise effectuant le stockage.

Responsabilité de l'entrepreneur
L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.
Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :
--> nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
--> pose en intérieur ou à l'extérieur ;
--> conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
--> compatibilité des matériaux entre eux.
Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus. Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'œuvre les observations qu'il jugera utiles. Le maître d'œuvre prendra alors les décisions à ce sujet.

## 2-7 Echantillons

Avant toute commande, les échantillons, modèles ou maquettes que les entrepreneurs comptent utiliser conformément au C.C.T.P., devront être soumis à l'agrément du maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
Ils seront entreposés dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre et toutes dispositions seront à prendre pour éviter toute substitution.
Le C.C.T.P. définit pour certains matériels un échantillon de référence et autorise la fourniture de matériels qualifiés de similaires ou équivalent. Il est spécifié que l'appréciation de la similitude des matériels présentés par l'entreprise avec les matériels de référence, appartient au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, et qu'en cas de divergences avec l'entreprise en ce qui concerne cette similitude, celle-ci sera tenu de fournir les matériels de référence eux-mêmes, après une seule présentation des matériels dits similaires.
Aucune commande ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été validée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

## 2-8 Essais et contrôles

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques qui leur incombent aux termes de la loi du 4 Janvier 1978.
En particulier, les entreprises devront, dans leur offre, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, dans les conditions normales d'utilisation, indépendamment des essais et vérifications effectués dans le cadre de la sécurité des personnes, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception, et à leur charge, les essais de fonctionnement, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations techniques concernées.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des attestations d'essais de fonctionnement sur la base des fiches du même nom conçues par l'Agence Qualité Construction (AQC) ; ces attestations devront être envoyées pour examen au Bureau de Contrôle en deux exemplaires.

Les installations concernées sont les suivantes :
EL : installations électriques
CA : conditionnement d'air
VM : ventilation mécanique
CH : chauffage
PB : plomberie sanitaire
RA : réseau d'alimentation en eau
RE : réseau d'évacuation

L'Entrepreneur titulaire du lot Electricité devra pour la partie Courants Forts, faire établir à ses frais et fournir le certificat de conformité de ses installations auprès d'un organisme agréé, pour la partie Courants Faibles, (Téléphone, Informatique). Il devra fournir le Cahier de recettes.

L'Entrepreneur titulaire du lot Plomberie devra également fournir les certificats de conformité de ses installations gaz, certificats et analyse de désinfection.

Les frais et démarche pour les branchements définitifs des sources d'alimentations (électricité, gaz, téléphone, eau potable, …) seront à la charge de l'Entreprise ainsi que les essais.

## 2-9 Cotes et tolérances

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins, s'assurer de leur concordance dans les différents plans et par rapport aux travaux en cours.
Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins. L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses prévues aux plans et au présent descriptif.
L'entrepreneur ne pourra de lui-même, modifier quoi que ce soit au projet, mais il devra signaler tout changement qu'il croirait utile d'y apporter.
Il provoquera tous renseignements complémentaires sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet et il devra compléter si besoin est dans les moindres détails, les dessins qui lui seront remis.
Faute de se conformer à ces prescriptions, il devient responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences de toute nature que cela pourrait entraîner.

Les tolérances d'exécution, définies par les règles de l'Art ou mentionnées dans les DTU ou CCTP de chaque marché, concernent l'aspect final de l'ouvrage exécuté par le lot considéré.
Les suggestions entrainées par la différences des valeurs de tolérance entre deux corps d'état sont à la charge de l'entrepreneur intervenant en second dans l'ordre chronologique d'exécution imposé pour les ouvrages sur lesquels il intervient et de prendre à sa charge les travaux inhérents à la différence des valeurs de tolérance.
Lors des études de synthèse, chaque entreprise doit s'assurer que les autres entreprises ont prévu leurs ouvrages avec des dispositifs de réglage permettant d'absorber les tolérances de son ouvrage.
Si un ouvrage exécuté sort des tolérances imposées, le maître d'œuvre se réserve le droit, soit de le faire reprendre par l'entrepreneur concerné, soit de faire supporter à celui-ci tous les frais supplémentaires que cette mauvaise exécution entraine pour les autres entreprises.

Un procès-verbal de réception est dû par l'entreprise travaillant sur les ouvrages de son prédécesseur. Il doit être remis en temps voulu au maître d'oeuvre.
A défaut, l'entreprise responsable est considérée avoir accepté le support sans réserve et est donc seule responsable de la parfaite finition.

## 2-10 Réception des supports

Avant toute exécution, les entreprises procéderont à la reconnaissance des supports pour leurs ouvrages. Cette reconnaissance sera effectuée en présence du maître d'œuvre et du(des) entrepreneur(s) ayant réalisé les supports.
Dans le cas de supports ou parties de supports non conformes, les entreprises feront par écrit au maître d'œuvre, ses réserves et observations avec toutes justifications à l'appui. Le maître d'œuvre pourra alors être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires.
Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés, soit par l'entrepreneur ayant réalisé les supports concernés, soit par l'entrepreneur du lot de second œuvre, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant réalisé le support.
Après exécution de ces travaux complémentaires, une nouvelle réception aura lieu, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le commencement des travaux sans réception avec PV vaudra acceptation des supports et de ce fait l'entreprise prendra en charge toutes les modifications et ouvrages supplémentaires à l'exécution réglementaire de ses propres ouvrages.

## 2-11 Protection des ouvrages exécutés

L'entrepreneur est tenu pour responsable des ouvrages de son lot et en doit la protection contre les risques de détérioration, de vol ou de détournement, et contre les intempéries, jusqu'à la réception.
De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs.
Pour la réception, cette protection devra être complètement et soigneusement enlevée.

Si des détériorations sont constatées en cours de chantier elles seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable conformément au C.C.A.G., à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance.
Si l'auteur des dégradations ne peut être identifié, la remise en état sera à la charge du compte prorata.
Ces réparations ou remises en état, bien qu'étant exécutées pendant le délai contractuel, n'entraîneront pas d'augmentation de ce délai.

Tous les matériaux sensibles aux agents atmosphériques seront stockés à l'abri des intempéries, de l'humidité, du soleil.
Tout élément ayant subi des détériorations ou des phénomènes incompatibles à sa mise en œuvre, devra être immédiatement évacué du chantier.
Les matériaux et matériels dangereux (incendie, explosion, etc.) devront faire l'objet d'un plan de stockage agréé par le SPS et le maître d'œuvre (local séparé).

Protection des réseaux d'évacuation humides, EU/EV, EP
Il est rappelé aux entreprises que les réseaux humides présents sur le chantier ne sont pas prévus pour recevoir des produits issus de la réalisation des ouvrages tels que peinture, plâtre, ciment, colles etc.
En cas de mauvais fonctionnement des réseaux à la réception, la remise en état sera réalisée aux frais des entreprises responsables. A défaut au compte-prorata.

## 2-12 Intempéries

L'Entreprise du lot Gros-Œuvre doit tenir à jour et faire viser aux rendez-vous de chantier un tableau sur lequel sont inscrits températures et intempéries prise à la station de météorologique la plus proche du chantier. La pose du thermomètre enregistreur placé sur le chantier est à la charge du lot Gros-Œuvre.
Le délai d'exécution est majoré, au cas où la neutralisation des jours d'intempéries serait dépassée, d'autant de jours ouvrés qu'il y aura de jours d'intempéries complémentaires, et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux.
Les intempéries prises en compte sont celles figurant sur l'AE ou sur le CCAP.
L'Entrepreneur justifie ces intempéries en fournissant au Maître d'Oeuvre un relevé émanant du service météorologique officiel le plus proche de l'opération. Pour ce qui concerne les températures, un thermomètre enregistreur doit être placé sur le chantier, sous la responsabilité de l'entreprise désignée.
Les relevés, visés par le Maître d'Oeuvre sous peine de nullité, sont consignés dans un cahier ouvert à cet effet et tenu par l'Entrepreneur. Le cumul des jours d'intempéries accepté est noté sur chaque compte rendu de chantier. Une fois mis hors d'eau,

les jours d'intempéries ne sont plus acceptés pour les travaux à exécuter à l'intérieur des bâtiments.

## 2-13 Sécurité et hygiène de chantier

Le présent chantier est soumis aux dispositions légales créées par la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, les Décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mai 1995 et les articles du Code du Travail.
L'opération est classée en catégorie 2.
Les entreprises retenues et agréées pour ce projet sont donc réputées connaître ces règlements.

La mission du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé est celle du décret du 26 décembre 1994, ce qui implique que les entreprises et leurs sous-traitants devront lui fournir les éléments nécessaires à la réalisation de sa mission :

- Connaître l'autorité et les moyens dont dispose le coordonnateur.
- Visiter le chantier avec le coordonnateur, préalablement à l'établissement de leur Plan Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.
- Établir, pendant la période de préparation du chantier ou à défaut, dans les 30 jours de la notification des marchés, les PPSPS, en tenant compte du Plan Général de Coordination.
- Remettre leur PPSPS au coordonnateur en autant d'exemplaires que nécessaire.
- Adresser au coordonnateur les bordereaux à jour de leurs plans d'exécution et à sa demande, les plans d'exécution dont il aurait besoin.
- Tenir compte des indications notées sur le Registre Journal, le parapher et si nécessaire y répondre.

## 2-14 Prévention en contexte de crise sanitaire

L'entreprise devra répondre aux recommandations et règles de prévention sanitaire en vigueur au moment de l'exécution des travaux.
Les mesures organisationnelles, techniques et sanitaires devront être adaptées pour limiter la co-activité et garantir l'hygiène sur le chantier.

# 3 PRESTATIONS D'ORDRE GENERAL

## 3-1 Implantation

Chaque entreprise devra l'implantation des ouvrages dont elle a en charge l'exécution.

Le titulaire du lot Gros-OEuvre fait effectuer, à ses frais et sous sa propre responsabilité, par un géomètre agréé par le maître d'œuvre, les tracés d'implantations des ouvrages d'après les plans d'exécution et les instructions qui lui sont données par le maître d'œuvre.
Il doit la matérialisation et l'entretien de ses implantations par tous piquets et chaises qui, établis en dehors de l'emprise, doivent porter les encoches et marques nécessaires à la détermination du contour des ouvrages.

Le titulaire du Lot 10 (VRD) assure l'implantation fine de ses propres ouvrages de voirie et réseaux extérieurs en cohérence avec les piquets du géomètre.

L'entreprise du lot n°01 (Gros Œuvre) assure l'implantation générale du bâtiments et la matérialisation des axes principaux et des niveaux de référence, à partir des repères fournis par le géomètre.
Un procès-verbal d'implantation est impérativement dressé et soumis au visa de la Maîtrise d'Œuvre avant tout début d'exécution.
À partir de ces tracés de base, chaque entreprise de second œuvre assure, sous sa propre responsabilité, l'implantation de détail de ses propres ouvrages, cloisons et équipements.

## 3-2 Trait de niveau

Dès le montage des murs ou l'élévation des poteaux, l'entreprise du lot n°01 (Gros Œuvre) est tenue de tracer un trait de niveau de référence, matérialisé à un mètre (+1,00 m) au-dessus du niveau du sol fini prévu.
Ce trait doit être tracé de manière indélébile sur l'ensemble des supports (maçonneries, poteaux, cloisons) dès que l'avancement du chantier le permet.
L'auteur reste responsable de l'exactitude de ce tracé, qui servira de référence unique pour tous les autres corps d'état (hauteur d'allèges, appareillages électriques, réseaux), jusqu'à la fin du chantier.

Ce trait, tracé au cordeau ou au laser de manière visible et indélébile dans chaque local et circulation, sert de référence altimétrique unique et impérative pour l'ensemble des corps d'état (menuisiers, électriciens, plombiers, etc.).
Les entreprises vérifient ce trait sous leur propre responsabilité avant toute mise en œuvre de leurs ouvrages.

## 3-3 Incorporations et réservations

Dans ses coffrages ou éléments préfabriqués, le titulaire du lot Gros-Œuvre devra la mise en place des taquets, goujons, douilles, fourreaux, rails, etc., fournis par les entreprises intéressées et à leur demande.
Celles-ci fourniront au titulaire du lot Gros-Œuvre tous les plans et dessins cotés concernant ces incorporations et elles en contrôleront la mise en œuvre.
Le titulaire du lot Gros-Œuvre est responsable du positionnement et du bon état de ces éléments jusqu'à leur utilisation par l'entreprise fournisseur.

La réalisation des réservations dans les éléments de structure (dalles, voiles béton) est à la charge de l'entreprise du lot n°01 (Gros Œuvre), à condition que les entreprises des lots techniques (CVC, Électricité, etc.) lui fournissent les plans de réservations cotés en temps utile, conformément au planning de chantier.
Les incorporations de fourreaux et canalisations dans les dalles, chapes ou cloisons doivent respecter scrupuleusement les DTU en vigueur.
Toute incorporation non transmise dans les délais sera percée a posteriori par l'entreprise retardataire, à ses frais exclusifs, et après validation obligatoire du Bureau d'Études Structure.

## 3-4 Réception des travaux

**Dispositions applicables à la réception**
La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.
Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

**Réception partielle**
La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

**Épreuves concluantes**
La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

**Essais en vue de la réception**
Les essais seront réalisés sous la conduite et la responsabilité de chaque entrepreneur conformément à une procédure proposée par celui-ci et acceptée par le maître d'œuvre.
Pour permettre au maître d'œuvre de vérifier les essais réalisés par l'entrepreneur, celui-ci devra mettre à disposition le personnel et les appareils de mesure nécessaires aux différentes vérifications.

**Réception**
La réception des ouvrages interviendra après réalisation de tous les travaux prévus dans le présent document. Elle sera prononcée par le maître d'ouvrage suite à la demande faite par l'entrepreneur. Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de demander des réceptions partielles, afin de satisfaire aux exigences du chantier.
Les réserves devront faire l'objet des corrections nécessaires immédiatement après la réception.

## 3-5 Nettoyage final

Le nettoyage final du chantier est à la charge exclusive du Lot 06 - Aménagements intérieurs - Finitions - Nettoyage.
Cette prestation sera réalisée par trois fois (avant les opérations préalables à la réception et avant la mise à disposition), suivant les différentes phases de l'opération.
Cette intervention ne dispense pas chaque lot du nettoyage quotidien de ses zones de travail et de l'évacuation de ses propres gravats.
L'ensemble des entreprises doivent effectuer un nettoyage journalier, sous peine de pénalités prévues au CCAP.

## 3-6 Garanties et entretien

En cas de défectuosités apparaissant après la réception, pendant la période de garantie de **un an**, l'entrepreneur devra remédier à ses frais aux inconvénients signalés.
Les interventions se poursuivent jusqu'à ce que les ouvrages soient reconnus par le maître d'œuvre comme donnant entière satisfaction.

# 4 INSTALLATIONS DE CHANTIER

## 4-1 Sécurité de chantier

Chaque entreprise est responsable de la prévention des accidents pour ce qui concerne ses travaux et se conformera aux dispositions collectives et individuelles prévues par le coordonnateur SPS et au plan de prévention du site.

## 4-2 Clôtures du chantier

En phase de terrassements, le lot Gros Œuvre balisera par rubalise les zones de terrassements, il sécurisera les zones, ponctuellement, dans le cas de travaux de tranchées. Il devra l'entretien de cette sécurisation autant que de besoin.
Les clôtures de chantier devront être installées par le lot Gros Œuvre, avant tout commencement de travaux et seront sécurisées (liaisonnées entre elles), incluant les accès par portails tels que prévus sur le plan d'installation de chantier et respectant le phasage.

L'entreprise fournira un plan de proposition d'implantation à l'approbation du C.S.P.S, du Maître d'œuvre, du Maître d'Ouvrage afin de déterminer :
- Les zones de stockage propres à chaque entreprise,
- Le principe de circulation véhicules - piétons propre au chantier et spécifique au site.

Les clôtures devront délimiter l'aire de stockage des matériaux et des matériels de toutes les entreprises.
Elles comporteront tous panneaux de signalisation nécessaires (chantier interdit au public, etc.).
Elles seront réalisées en panneaux pleins sur plots béton pour les zones courantes.
Les ouvertures seront calfeutrées pour éviter les intrusions à la charge du gros œuvre.
L'ouverture et la fermeture journalière des accès sont à la charge et sous la responsabilité du gros œuvre puis du plaquiste.
L'entreprise devra rétablir en fin de journée la fermeture du chantier.
L'entreprise du lot Gros-OEuvre en restera responsable jusqu'à la fin du chantier et procédera à leur enlèvement dès que les concepteurs le lui demanderont.

## 4-3 Panneau de chantier

La fourniture et la pose du panneau de chantier sont à la charge de l'entreprise du lot Gros Œuvre.
Il devra être mis en place pendant la période de préparation, à un emplacement agréé par les concepteurs et le Maître de l'Ouvrage.
Il comportera un panneau plein en contreplaqué qualité extérieure, fixé sur ossature bois, avec chants en contreplaqué de 10 mm de largeur.
L'ossature principale des panneaux sera prévue avec contrefiches pour supporter les efforts du vent.

Ce panneau comportera les indications concernant le Maître d'Ouvrage, l'Architecte, le Bureau d'Études, l'Economiste, le Bureau de Contrôle, le Coordinateur SPS, l'OPC, la Dénomination du chantier, les travaux effectués.
Le libellé, les coloris, la dimension des caractères et des sigles seront donnés au début des travaux par le Maître d'Œuvre, le principe à retenir étant celui de caractères en couleur sur fond en couleur.
La dénomination des entreprises sera mise sur des panneaux séparés en bandes de 0.20 de large environ fixés sur une ossature bois et selon indications du Maître d'Ouvrage.
Toute publicité individuelle par panneaux séparés est interdite.

En fin de chantier, la même entreprise déposera les panneaux de chantier et les installations.
L'entreprise prévoira le déplacement du panneau si nécessaire.

## 4-4 Base de vie

Les installations de chantier sont à la charge de l'entreprise du Lot Gros-Œuvre.
- Bennes de chantier : Aucune benne de chantier n'est prévue au titre du présent marché. Chaque entreprise est responsable de l'évacuation quotidienne et immédiate de ses propres déchets et gravois.
- Sanitaires : Mise en place de blocs sanitaires raccordés (WC et lavabos) avec eau chaude sanitaire et protection hors gel. Le Lot 01 assure les consommables et le nettoyage journalier. Les WC chimiques sont proscrits.
- Bureaux et réfectoire : Mise en œuvre des bungalow équipés. Les repas sur les zones de travaux sont formellement interdits.

## 4-5 Eau

Le raccordement au réseau d'eau potable existant du site est à la charge du Lot Gros-Œuvre.
Ce dernier devra la mise en place d'un branchement provisoire avec clapets anti-retour pour desservir la base vie et les points de

puisage du chantier.
Les consommations d'eau sont directement prises en charge par la Maîtrise d'Ouvrage ; aucun sous-comptage ni refacturation inter-entreprises n'est prévu.

## 4-6 Électricité

L'installation électrique provisoire de chantier est répartie comme suit :
- Lot Gros Œuvre : Prise en charge des frais de branchement principal et coordination logistique.
- Lot Électricité : Fourniture, pose et entretien des coffrets de distribution normalisés, de l'éclairage provisoire de circulation, du chauffage du chantier, des câblages nécessaires à la base vie et du contrôle périodique de ces éléments.

Les consommations d'électricité sont directement prises en charge par la Maîtrise d'Ouvrage ; aucun sous-comptage ni refacturation inter-entreprises n'est prévu.

## 4-7 Dépenses de fonctionnement

La notion de compte prorata pour les consommations d'eau et d'électricité est absente du projet.
Les dépenses d'entretien, de nettoyage des baraques et des installations communes d'hygiène restent à la charge du lot Gros-Œuvre.
Les dépenses liées aux consommations d'électricité et d'eau sont prises en charge directement par la maîtrise d'ouvrage.

## 4-8 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, du fait de leur caractère prévisible, sont normalement imputables à un lot déterminé.

*Installations et organisation de chantier (Lot Gros-OEuvre)*
- Aménagement des voies de circulation et aires de stockage
- Clôtures de chantier
- Panneaux de chantier
- Bureau de chantier (branchements et entretien compris)
- Installations sanitaires de chantier (branchements et entretien compris)
- Installations de vie collective (vestiaires, réfectoire, etc.)
- Règles et gestion des installations provisoires
- Remise en état des abords
- Annexes et moyens collectifs liés aux raccordements de chantier

*Réseaux provisoires (Lot Gros-OEuvre)*
- Eau (réseau intérieur et évacuation)
- Évacuation provisoire des eaux pluviales

*Réseaux provisoires (Lot Electricité)*
- Électricité et téléphone (réseau intérieur, contrôle et entretien)
- Éclairage de circulation du chantier

*Repli et fin de chantier*
- Repli des équipements provisoires : à la charge des lots qui les ont réalisés

*Sécurité chantier*
- Mise en place des dispositifs communs de sécurité : Lot Gros-OEuvre
- Toute entreprise intervenante :
  - doit remettre en place les dispositifs déplacés
  - reste responsable de la sécurité liée à son intervention

*/nstallations spécifiques*
- Installations provisoires spécifiques (mise en température, hygrométrie, ventilation, séchage, etc.) : à la charge des lots concernés par leur réalisation.

## 4-9 Entretien

Le maintien en état de fonctionnement des installations indiquées ci-dessus est effectué par l'entreprise qui les a réalisées.
La dépense relative à cet entretien est réputée rémunérée par le prix du lot correspondant.
Ces installations resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires.

# 5 ORGANISATION DE CHANTIER

## 5-1 Organisation du chantier

Chaque entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la Maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle et au coordonnateur SPS de remplir leurs missions.

## 5-2 Planification phasage

Il sera demandé à l'entreprise d'établir une planification précise des tâches et une méthodologie détaillée des interventions de manière à prévoir tout dysfonctionnement et d'organiser au mieux l'opération.
Ces informations seront collectées par l'OPC qui fera la synthèse et produira un planning d'exécution travaux et diffusion de documents (précisant les durées de validations).

## 5-3 Accès/déplacements et installations chantier

Le titulaire du lot Gros-Œuvre devra assurer en permanence un accès et un déplacement aisé à l'intérieur du site, pour cela il sera prévu :
- L'alimentation chantier raccordée sur un départ ne pouvant perturber l'exploitation des sites voisins,
- L'entretien des voiries et accès,
- Le balisage des zones travaux, accès piétons sécurisés, zones de stockage balisées,
- Le maintien des sécurités collectives tout le long du chantier,
- L'approvisionnement du chantier aux horaires précisé sur le plan d'installation de chantier,
- La réalisation de plans d'accès et de cheminement,
- La signalisation de chantier,
- La réalisation de plans installation chantiers (grues, équipements, matériaux,…) à soumettre au maitre d'ouvrage et au bureau d'études,
- L'ouverture et fermeture du chantier.

Chaque entreprise devra ses propres moyens de levage et assurer sa sécurité.

L'entreprise du lot Gros-Œuvre fera son affaire auprès des services du maître d'Ouvrage de toutes demandes et autorisations diverses nécessaires à la mise en place du cantonnement du chantier et de son accès.
Les abords devront être rendus identiques à ce qu'ils auront été livrés, les gravats évacués et les revêtements des chaussées et trottoirs reconstitués à l'identique de l'existant.

## 5-4 Direction de chantier

Sous la direction des concepteurs, les conducteurs de travaux et chefs de chantier de l'entreprise assureront les missions nécessaires au bon déroulement du chantier.
Les rendez-vous de chantier auront lieu en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, de l'OPC, du CSPS et des Chefs d'Entreprises.
La liaison entre entreprises, la rédaction et la diffusion des comptes rendus de chantier, seront réalisés par le Maître d'œuvre et l'OPC.

Le Maître d'œuvre pourra imputer directement des dépenses à une entreprise ne respectant pas ses engagements et ayant une incidence sur l'avancement du chantier.
Les entreprises pourront établir un ordre du jour de questions pour les réunions de chantier. Cet ordre du jour sera communiqué au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre et CSPS deux jours avant la réunion de chantier.
L'établissement du planning détaillé, l'ordonnancement, l'établissement des programmes de travaux, la mise à jour de ces programmes et le pilotage du chantier, seront assurés par l'OPC.

## 5-5 Charges des entreprises

A part la mise à disposition du terrain ou des bâtiments affectés aux constructions ou aux modifications, tous les frais et diligences nécessaires à l'exécution des travaux incombent aux entreprises.

Sont notamment à la charge des entreprises :
- Les frais nécessités par l'exécution des travaux de sa profession (engins, transport, levages),

- Les frais d'établissement d'un bureau et de ses magasins,
- Les frais de nettoyage et d'enlèvement de ses propres gravois, emballages, etc.,
- Les frais exigés par le contrôle des matériaux ou des ouvrages,
- La fourniture d'un dossier complet tous corps d'état aux concepteurs,
- Les frais exigés pour toutes études ou relevés des existants,
- Les frais nécessaires pour remettre en état ou réparer les matériaux ou ouvrages que ses ouvriers ou préposés auraient pu détériorer,
- Les frais des assurances de chantier,
- Les frais de l'organisation collective du chantier,
- Les frais résultant des obligations mises à sa charge par le CCAP et le présent document,
- Les frais éventuels de gardiennage,
- Les frais de nettoyage du chantier,
- Les dépenses relatives aux branchements d'eau et d'électricité nécessaires au chantier,
- Les frais de réparation des dégâts ou des détournements quelconques commis sur le chantier par des inconnus,
- La fourniture des matériaux comprenant les frais d'extraction si l'entrepreneur les extrait lui-même, ainsi que toutes demandes à faire et droits à payer à cet effet,
- Les frais éventuels de prorata,
- Les frais de maintien en état de ses ouvrages jusqu'à réception de ceux-ci.

Si l'occupation d'un terrain est nécessaire pour le dépôt de matériaux ou autres accessoires du chantier, la recherche, la location et la remise en état de ces terrains incombent aux entreprises, les redevances à payer pour décharges publiques ou privées leur incombant également, ainsi que tous les frais directement ou indirectement nécessaires à l'exécution.

## 5-6 Conditions d'Exécution

Les travaux seront effectués en conformité avec les prescriptions des documents contractuels définis par le CCAP et le présent document.
L'entreprise ayant été à même d'obtenir tous renseignements qui lui étaient nécessaires, reconnaît donc avoir prévu en plus de ceux décrits aux devis et plans, tous les travaux indispensables, dans l'ordre général et par analogie, étant entendu qu'elle doit assurer le complet et parfait achèvement des constructions, abords et annexes, conformément aux règles de l'art et de la bonne construction, et ce sans qu'elle puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire pour quelque raison que ce soit.

## 5-7 Vérifications des cotes

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins, s'assurer de leur concordance dans les différents plans et par rapport aux travaux en cours.
Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins. L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses prévues aux plans et au présent descriptif.
L'entrepreneur ne pourra de lui-même, modifier quoi que ce soit au projet, mais il devra signaler tout changement qu'il croirait utile d'y apporter.
Il provoquera tous renseignements complémentaires sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet et il devra compléter si besoin est dans les moindres détails, les dessins qui lui seront remis.
Faute de se conformer à ces prescriptions, il devient responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences de toute nature que cela pourrait entraîner.

## 5-8 Arrêtés et ordonnances

L'entreprise devra se conformer aux arrêtés préfectoraux ou municipaux, aux ordonnances de police, aux lois, décrets en vigueur et préconisations du coordinateur SPS.

## 5-9 Etat final du bâtiment

Lorsque les travaux correspondants au présent dossier auront été exécutés, le bâtiment devra être totalement achevé, prêt à être utilisé.
Par le fait même de la remise de sa soumission, les entreprises s'engagent donc à mener les travaux à bonne fin, sans aucun supplément de prix autre que ceux qui correspondraient à des modifications ou compléments décidés en cours de chantier et faisant l'objet d'ordres de service approuvés par le Maître d'Ouvrage.
Elles s'engagent à exécuter les travaux qui se révéleraient nécessaires pour assurer une parfaite tenue des ouvrages prévus

(scellements, liaisonnements, potelets, linteaux, etc...) même si ceux-ci n'étaient pas explicitement décrits.
Elles s'engagent à exécuter tous les travaux complets, tous les calfeutrements, raccords divers, liaisonnements entre ouvrages des différents corps d'état étant réalisés sans hiatus.
En cas de contradiction entre les plans et les CCTP, le Maître d'Œuvre arbitrera et l'entreprise reconnaît par avance sa décision.
Dans sa proposition financière, l'entreprise chiffrera la version la plus défavorable et attirera l'attention du MOE sur la contradiction.

## 5-10 Bureau de contrôle

Les frais de contrôle sont pris en charge par le Maître d'Ouvrage.
Les plans de détails chantier seront transmis au bureau de contrôle et au Maître d'Œuvre pour approbation.
En dehors des honoraires du bureau de contrôle pris en charge par le Maître d'Ouvrage, chaque entreprise aura à sa charge les frais d'essais, imprimés, échantillons et diverses obligations occasionnées par son intervention.

## 5-11 Vérification des essais à effectuer par les entrepreneurs des lots d'équipements techniques en fin de travaux ainsi que leur interprétation.

Afin de prévenir les aléas techniques susceptibles de résulter d'un mauvais fonctionnement des ouvrages et équipements, les entreprises devront procéder, avant réception, à l'ensemble des essais, contrôles et vérifications préalables au fonctionnement des installations.

Ces opérations comprendront notamment :
- les essais et vérifications prévus par la réglementation en vigueur ;
- les autocontrôles définis dans les normes et DTU applicables ;
- les essais fonctionnels et de performance ;
- les vérifications demandées par le Bureau de Contrôle ;
- les contrôles requis par les assureurs, conformément aux recommandations professionnelles en vigueur (référentiels issus de la Commission Prévention Produits – C2P de l'AQC).

Les résultats seront consignés dans des procès-verbaux datés et signés par l'entreprise, mentionnant les références normatives, les matériels utilisés et les résultats obtenus.
Les procès-verbaux seront transmis au Maître d'Œuvre, au Bureau de Contrôle et au Maître d'Ouvrage, en trois exemplaires papier et/ou sous format numérique selon les modalités définies en phase d'exécution.
Aucune réception ne pourra être prononcée en l'absence de remise complète des procès-verbaux et de levée des éventuelles non-conformités constatées.

## 5-12 Mise en état avant réception – Nettoyage final

Avant les réceptions des travaux en fin de chantier, chaque entrepreneur devra la réception minutieuse de ses travaux.
Chaque entrepreneur est responsable de ses ouvrages et installations et sera tenu de remplacer à ses frais les fournitures et les appareils soustraits ou détériorés.
Le nettoyage final, avant la réception des travaux, sera effectué par le titulaire du lot Peinture.
Les entreprises des lots Electricité et C.V.C. procéderont au nettoyage fin de leurs installations et à la mise en place de consommables neufs.
Le lot Gros Œuvre devra le nettoyage des abords suivant son intervention.

## 5-13 Documents techniques

En complément des dispositions contenues dans le CCAP, les ouvrages mis en œuvre devront satisfaire aux prescriptions techniques et fonctionnelles contenues dans les différents textes officiels publiés à la date de remise des offres, lois, décrets, ordonnances, règlements, fascicules, etc., ainsi qu'aux divers documents techniques unifiés (DTU) et règles en usage à la même date, y compris les agréments C.S.T.B.
L'entrepreneur doit signaler toute réserve et exclusion formulée dans les agréments.
Les entrepreneurs ne pourront se prévaloir d'une méconnaissance de ces textes et seront tenus de se conformer aux derniers textes parus.

## 5-14 Stationnement - Livraison - Déchargement et entreposage des matériels

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé en dehors des installations de chantier prévues à cet effet.
Les véhicules du personnel seront garés sur les places prévues à cet effet ; aucun véhicule personnel ne devra stationner sur l'emprise chantier. Les utilitaires-ateliers seront autorisés à stationner provisoirement.

Les entreprises effectueront à leurs frais, la livraison, le déchargement et l'entreposage des matériels. Les livraisons devront être planifiées et conformes aux conditions d'accès au site.
Elles devront également en assurer la bonne conservation et la protection contre le vol jusqu'à la réception des travaux.
Le déchargement et l'entreposage seront effectués après accord avec le Maître d'Œuvre et le CSPS, de façon à n'occasionner qu'un minimum de gêne.
En aucun cas les livraisons ne devront perturber le fonctionnement des livraisons et la circulation sur site.

## 5-15 Accès pour entretien et remplacement des matériels

L'entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre et bureau de contrôle les croquis et instructions nécessaires permettant de réserver les accès et passages pour la pose, l'entretien et le remplacement éventuel des matériels.

## 5-16 Manutention

Chaque entreprise a à sa charge la manutention de ses équipements ou matériaux.
L'entrepreneur prendra soin de ne pas endommager les existants (abords, chaussés, etc.). Les dégradations liées à sa responsabilité restent à sa charge.
Toutes remises en état seront prises en compte par le responsable ou au titre du compte prorata si indéterminé, et devront équivaloir à une prestation de l'ouvrage endommagé dans sa totalité, sans vétusté.

# 6 ETUDES D'EXECUTION - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

## 6-1 Dessins d'exécution chantier

Les dossiers d'exécution chantier sont à la charge de la Maîtrise d'œuvre.
L'entreprise devra donc, établir à ses frais, ses propres dessins de détails d'exécution, en particulier sur toutes dispositions qu'elle aurait proposées en variante et qui auraient été acceptées par le Maître d'œuvre.
Ils seront accompagnés de toutes notes justificatives réclamées par le Maître d'œuvre ou le Bureau de Contrôle.
Les entreprises devront soumettre à l'approbation des concepteurs, tous les plans de détails nécessaires à la compréhension de leurs techniques qui seraient réclamés par les concepteurs ou le bureau de contrôle.

## 6-2 Plans

Les entreprises devront entre autres les documents ci-dessous concernant les ouvrages dont elles ont eu la réalisation :
- La numérotation des plans est imposée par le Maître d'ouvrage et devra être suivie,
- Plans de tous les ouvrages réalisés, correspondants aux plans de détail d'exécution élaborés pendant le chantier et ayant reçu les visas du Bureau de Contrôle et du Maître d'œuvre,
- Ces plans devront comporter l'emplacement et le tracé de tous les ouvrages, canalisations, vannes, tableaux et organes de commande, de coupure, vidanges, etc.,
- Ces ouvrages devront être côtés, tant en dimension qu'en position de niveaux, par rapport, soit au niveau de référence du bâtiment, soit au N.G.F. pour les éléments extérieurs.

## 6-3 Note de calculs

L'ensemble des notes de calculs des différents ouvrages sera intégré au DOE.

## 6-4 Notices d'entretien

Les entrepreneurs devront, pour les installations à la charge de leur lot :
- Les schémas généraux des installations techniques,
- Les notices techniques et d'entretien nécessaires pour la conduite des installations et l'entretien du matériel ou des ouvrages.
Faute d'avoir fourni les renseignements, les entrepreneurs ne pourront se prévaloir contre le Maître d'Ouvrage d'un mauvais entretien des ouvrages sous garantie.
Les entreprises devront en outre, à la remise de ces documents, procéder à l'information et la formation du personnel désigné par le Maître d'Ouvrage et ayant à charge pour celui-ci la maintenance des installations.
Le planning de formation sera établi avec le Maître d'œuvre suivant la disponibilité du Maître d'Ouvrage après la réception des travaux. Les formations seront réalisées en plusieurs sessions et par fluides.

## 6-5 Fiches techniques et références des matériels

Les entrepreneurs devront fournir, pour les installations à la charge de leur lot :
- Les fiches techniques pour tout le matériel mis en œuvre permettant une identification précise de tout organe pouvant être remplacé par le Maître d'Ouvrage au-delà de la durée de garantie,
- Ces fiches techniques et références devront comporter tous les procès-verbaux et avis techniques correspondants aux spécifications du descriptif, ou ayant été demandés pendant le chantier, tant par le Bureau de contrôle que par le Maître d'œuvre,
- Ces documents devront être reliés en volumes, et également communiqués sur clé USB.

## 6-6 Liste des matériaux et équipements mise en œuvre

Cette liste comportera dans l'ordre :
1 - la référence de l'article CCTP,
2 - la nature,
3 - la provenance ; fournisseur, adresses, etc.,
4 - le classement,
5 - l'avis technique,
6 - les observations.

## 6-7 Nombre d'exemplaires

L'ensemble des documents sera fourni en **4 exemplaires papier** (un pour le maître d'ouvrage, deux pour le maître d'œuvre, et un pour le coordonnateur SPS) et sur support informatique (plans au format .dwg, tableurs et fichiers texte dans des formats exploitables quel que soit le terminal informatique) à fournir sur clé USB 2 exemplaires.
L'ensemble des plans et divers documents sera remis dans un ou deux classeurs rigides deux trous avec intercalaires pour chaque lot.